

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. NAYRON

L'instruction primaire en France en 1861

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 110-119

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__110_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

L'instruction primaire en France en 1861.

PREMIÈRE PARTIE.

L'enseignement primaire n'a été efficacement organisé en France que par la loi du 28 juin 1833.

Depuis le commencement du siècle, bien des tentatives avaient été faites, bien des mesures avaient été prises pour en faciliter le développement; mais soit absence d'unité de vue et de direction, soit insuffisance de ressources financières, condition indispensable de succès, toutes ces tentatives, toutes ces dispositions n'avaient abouti qu'à de bien faibles résultats. Avant 1830, en effet, l'ensemble des établissements d'instruction primaire comptait à peine 1 million d'élèves. A partir de la loi de 1833, les progrès ont été rapides et continus et l'enseignement primaire est devenu l'un des services publics les plus importants: il compte aujourd'hui plus de 4,750,000 élèves et son budget dépasse, pour les écoles primaires publiques seulement, 40,600,000 fr., dont 17,650,000 à la charge des communes, 5,660,000 de subventions des départements et de l'État, et 17,290,000 de rétribution scolaire.

L'instruction primaire a pour but de mettre tous les enfants en possession des premiers instruments indispensables au développement de leur intelligence: elle a aussi et surtout pour objet de répandre dans toutes les classes du peuple les bienfaits d'une éducation morale et religieuse, sur laquelle reposent également et le bonheur des familles et les plus sérieux intérêts de la société.

L'enseignement primaire est actuellement régi par la loi du 15 mars 1850 et le décret réglementaire du 7 octobre de la même année, par le décret organique du 9 mars 1852, par les lois des 14 juin 1854 et 14 juin 1859, et par le décret du 29 décembre 1860.

La loi confie aux préfets la partie politique et administrative du service de l'instruction primaire; aux recteurs d'académie, la partie pédagogique et véritablement scolaire.

Au préfet, le recrutement, la nomination et la révocation des instituteurs, des institutrices et des directrices des salles d'asile; le régime disciplinaire de ce personnel; la création des écoles; la gestion financière de l'instruction primaire.

Au recteur, la direction des études, le contrôle des méthodes.

Sous l'autorité de ces fonctionnaires sont placés un inspecteur d'académie et des inspecteurs de l'instruction primaire, chargés de préparer la solution de toutes les questions qui intéressent le service.

A côté de ces agents directs de l'Administration, la loi en a placé d'autres qui sont plus spécialement chargés de représenter et de défendre les intérêts locaux ou privés. Ce sont :

1° Le Conseil départemental de l'instruction publique. Ce conseil détermine les cas où les communes peuvent, en raison des circonstances, être autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école; à établir provisoirement ou conserver des écoles où seront admis les enfants des deux sexes ou appartenant à différents cultes. Il fixe, sur le vu de la délibération du Conseil municipal, le taux de la rétribution scolaire. Il prononce sur les oppositions formées à l'ouverture des écoles primaires libres, des pensionnats primaires, des écoles d'adultes, d'apprentis; sur la conve-

nance des locaux destinés à la tenue des écoles publiques ou libres. Enfin, en matière disciplinaire, il peut censurer, suspendre ou interdire, sans appel, pour cause de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, inconduite ou immoralité, les instituteurs ou institutrices, directeurs ou directrices d'écoles ou de salles d'asile libres, d'écoles également libres d'adultes ou d'apprentis. Il peut aussi interdire, pour les mêmes causes, les instituteurs communaux, mais sauf appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Le Conseil départemental de l'instruction publique nomme un certain nombre de délégués cantonaux qui, sous son autorité, surveillent les écoles et le tiennent au courant de tous les besoins du service.

2° Les maires, les curés, les ministres des cultes reconnus, que la loi charge expressément de la surveillance pour ainsi dire quotidienne et permanente des écoles; ils doivent les visiter, s'assurer de l'assiduité de l'instituteur, veiller à ce qu'il donne de bons exemples à ses élèves. Ils doivent aussi se tenir en relations suivies avec les délégués cantonaux et les inspecteurs de l'instruction primaire, afin que, par l'intermédiaire de ces derniers, l'inspecteur d'académie soit toujours en mesure de recueillir les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut, en outre, lorsque l'utilité en a été reconnue et que l'instituteur en a reçu l'autorisation, être étendu, en totalité ou en partie, aux matières suivantes :

A l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques;

Aux notions élémentaires d'agriculture, d'industrie et d'hygiène;

A l'arpentage, au nivellement et au dessin linéaire;

Au chant et à la gymnastique;

Aux éléments de l'histoire et de la géographie;

Et enfin, aux notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.

Nous nous proposons, dans ce travail, de faire connaître la situation, en 1861, de l'ensemble des écoles primaires et des salles d'asile, publiques et libres, de l'Empire, d'après les résultats de l'enquête faite par les soins du Ministère de l'instruction publique. Nous y joindrons des renseignements statistiques sur quelques établissements qui, par leur nature même, se rattachent à l'instruction primaire, tels que les pensionnats primaires de garçons et de filles, les écoles d'apprentis, les classes d'adultes et les ouvriers, et un état comparatif de la situation actuelle de l'ensemble de ces établissements avec leur situation à diverses époques antérieures, comparaison qui permettra de constater les remarquables progrès accomplis, depuis quelques années, dans cet important service.

Situation des communes et nombre des écoles primaires publiques et libres.

Aux termes de la loi, toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles publiques, ou bien traiter avec une école libre pour y faire recevoir gratuitement les enfants dont les parents sont hors d'état de payer. En outre, toute commune de 800 âmes de population et au-dessus, est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'entretenir une école spéciale pour les filles. C'est, pour ces communes, une dépense obligatoire. Le Conseil départemental de l'instruction

publique peut aussi y obliger les communes d'une population inférieure à 800 âmes, si leurs ressources ordinaires le permettent. Ainsi, en principe, obligation pour les communes d'avoir une ou plusieurs écoles distinctes pour les enfants de chaque sexe.

Mais il est des communes si petites, si pauvres, et dont les habitants sont si disséminés, qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'y établir, quant à présent du moins, des écoles permanentes et distinctes. En outre, la plupart sont séparées de tout centre de population par de telles distances que leur réunion à d'autres communes pour l'enseignement primaire n'est même pas possible. En 1861, il y avait encore 1,018 communes dans ce cas. Un grand nombre d'autres ne peuvent, faute de ressources suffisantes, avoir une école qu'en se réunissant à des communes voisines; et enfin, parmi les communes assez riches pour avoir une école à elles, toutes ne le sont pas assez pour pouvoir entretenir une école distincte pour les enfants de chaque sexe. Pour tous ces divers cas, la loi a laissé au Conseil départemental le soin d'apporter les tempéraments nécessaires et d'apprécier s'il y a réellement lieu d'autoriser les communes soit à se réunir pour l'entretien d'une ou plusieurs écoles, soit à établir ou à conserver provisoirement des écoles où seront admis les enfants des deux sexes. Il peut aussi, selon les circonstances, décider, en cas de réunion de plusieurs communes, que l'école des garçons et celle des filles seront dans deux communes différentes.

Voici quelle était, en 1861, sous le rapport de l'enseignement primaire, la situation des 37,510 communes de l'Empire :

En ce qui concerne les écoles de garçons ou mixtes, 34,597 communes avaient au moins une école publique mixte sur leur territoire; 1,895 n'avaient pas d'écoles chez elles, mais étaient réunies à des communes voisines pour l'enseignement primaire; enfin, il y en avait 1,018 qui, n'ayant pas d'écoles à elles et n'étant même pas réunies, restaient dépourvues de moyens d'enseignement.

En ce qui concerne les écoles de filles spécialement, 18,198 communes avaient au moins une école publique ou libre de filles, et dans ce nombre, 7,307 communes d'une population au-dessous de 800 âmes; et 19,312 communes en étaient encore dépourvues, et parmi celles-ci on comptait 1,879 communes de plus de 800 âmes.

Le nombre total des écoles primaires, publiques ou libres, de garçons ou de filles, que possédaient les communes en 1861, était de 68,018, se répartissant en 51,640, soit 76 p. 100 écoles publiques, et en 16,378, soit 24 p. 100 écoles libres;

Sous le rapport du sexe : en 23,279, soit 34.44 p. 100 écoles spéciales de garçons; 26,592, soit 39 p. 100 écoles spéciales de filles; et en 18,147, soit 26.56 p. 100 écoles mixtes, c'est-à-dire communes aux deux sexes;

Enfin, sous le rapport de leur direction : en 51,386, soit 75.55 p. 100 laïques, et en 16,632, soit 24.45 p. 100 congréganistes.

On voit par le nombre des écoles mixtes, existant en 1861, que le vœu de la loi, que chaque commune ait au moins une école distincte pour les enfants de chaque sexe, est encore loin d'être accompli. Il n'est pas besoin de dire quels inconvénients, sous le rapport moral comme sous le rapport pédagogique, peut entraîner la réunion des enfants des deux sexes dans la même école, et dès lors, combien il importe d'augmenter le plus possible le nombre des écoles de filles. Ainsi que le disait, en 1854, M. le Ministre de l'instruction publique dans une circulaire à ses agents : « Si l'instruction primaire doit être considérée comme un puissant moyen de civili-

sation, c'est assurément lorsqu'elle s'applique à cette portion de la société qui ne fait pas les lois, mais, ce qui est peut-être plus, qui crée les mœurs.»

Voici quelques chiffres qui permettent de juger des progrès accomplis depuis quelques années, sous le double rapport de l'accroissement du nombre des écoles spéciales de filles et de la diminution progressive du nombre des communes dépourvues de tous moyens d'enseignement :

De 1848 à 1862, le nombre des écoles spéciales pour les filles s'est accru de 7,178.

Le nombre des communes dépourvues de moyens d'enseignement était de 7,082, en 1837; de 4,196, en 1840; et de 2,460, en 1843; il n'était plus que de 1,048, en 1861.

Nombre des écoles affectées aux différents cultes.

La loi ne prescrit pas seulement la séparation des sexes dans les écoles primaires, elle veut aussi que, dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés, des écoles distinctes soient établies pour les enfants appartenant à ces différents cultes. Mais ici, comme pour les sexes, il y a souvent des impossibilités pratiques.

En prévision de ces difficultés, la loi a confié au Conseil départemental le soin d'apprécier les cas où, sans inconvénients pour la morale publique, les communes pourront être autorisées à recevoir dans la même école les enfants appartenant à des cultes différents.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux des écoles; l'entrée leur en est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, quant aux cultes, un ministre de chaque culte a toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de sa communion.

Lorsqu'il y a, pour chaque culte, des écoles distinctes, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre que sur la volonté formellement exprimée par les parents, c'est-à-dire sur leur déclaration écrite, consignée sur un registre spécial et signée des père, mère ou tuteur.

Voici comment se répartissaient, en 1861, sous le rapport des cultes, les 68,018 écoles primaires, publiques ou libres :

	Catholiques.	Protestantes.	Israélites.	Communes à plusieurs cultes.
Sur les 41,426 écoles de garçons ou mixtes, quant aux sexes, il y en avait	39,985	1,131	107	203
Sur les 26,592 écoles spéciales pour les filles.	25,760	701	28	103
Total	65,745	1,832	135	306

D'après le dénombrement de 1861, la population catholique de l'Empire, étant de 36,490,891 habitants, a ainsi une école par 555 individus; la population protestante, étant de 802,339 habitants, a une école par 437 individus; enfin, la population israélite, qui est de 79,964 habitants, a une école par 592 individus.

Écoles primaires publiques ou libres.

La loi organique du 15 mars 1850 reconnaît deux espèces d'écoles :

1° *Les écoles publiques* : celles à la fondation et à l'entretien desquelles concourent les communes, les départements et l'État;

2° *Les écoles libres* : c'est-à-dire les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations.

Dans les écoles publiques, tout émane et relève des pouvoirs publics: personnel, discipline et enseignement. L'inspection de l'État y embrasse toutes les parties de l'éducation et de l'instruction; elle s'exerce conformément aux règlements délibérés par le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Dans les écoles libres, l'inspection de l'État est restreinte à la moralité, à l'hygiène et à la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

La pensée de la loi a été une pensée de conciliation entre les partisans exclusifs de l'Université et les partisans de la liberté absolue de l'enseignement.

§ 1^{er}. — ÉCOLES PUBLIQUES.

Sur les 51,640 écoles publiques existant en 1861, 19,727 étaient spéciales pour les garçons, 13,766 pour les filles, et 18,147 étaient mixtes.

Voici comment elles se répartissaient, sous le rapport de leur direction :

	Écoles régies par un instituteur		Écoles régies par une institutrice		Total des écoles		Total général des écoles publiques.
	laïque.	congrégan.	laïque.	congrégan.	laïques.	congrégan.	
Écoles de garçons . . .	17,846	1,881	»	»	17,846	1,881	19,727
— de filles . . .	»	»	5,905	7,861	5,905	7,861	13,766
— mixtes . . .	15,407	»	1,620	1,120	17,027	1,120	18,147
Total . . .	33,253	1,881	7,525	8,981	40,778	10,862	51,640

Ce tableau permet de constater que sur la totalité des écoles publiques (de garçons, de filles et mixtes), il y en avait 40,778, c'est-à-dire 79 p. 100 laïques, et 10,862, c'est-à-dire 21 p. 100 seulement congréganistes;

Que sur les 19,727 écoles de garçons spécialement, il y en avait 90.47 p. 100 laïques et 9.53 p. 100 congréganistes, et sur les 13,766 écoles spéciales de filles, 42.9 p. 100 laïques et 57.1 p. 100 congréganistes.

Quant aux écoles mixtes, le tableau ci-dessus montre qu'elles ne sont pas toutes régies par des instituteurs, le décret du 31 décembre 1853 permettant de confier à des institutrices la direction de celles de ces écoles qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas habituellement plus de 40 élèves. — Sur les 18,174 écoles mixtes existant en 1861, il y en avait 2,740, c'est-à-dire 15 p. 100 régies par des institutrices, et 85 p. 100 par des instituteurs. Ces derniers étaient exclusivement laïques, tandis que sur les 2,740 écoles mixtes régies par des institutrices, 54.66 p. 100 étaient laïques et 45.34 p. 100 congréganistes.

§ 2. — ÉCOLES LIBRES.

Sur les 16,378 écoles libres existant en 1861, 3,552 étaient spéciales pour les garçons, et 12,826 pour les filles.

Sous le rapport de leur direction, elles se répartissaient ainsi qu'il suit :

	Écoles libres		
	laïques.	congrégan.	Total.
Écoles de garçons . . .	3,022	530	3,552
— de filles . . .	7,586	5,240	12,826
Totaux . . .	10,608	5,770	16,378

Ainsi, pour l'ensemble des écoles libres (de garçons et de filles), la proportion est de 64.76 p. 100 laïques, et 35.24 p. 100 congréganistes.

Pour les écoles de garçons, spécialement, 85.08 p. 100 laïques, et 14.92 p. 100 congréganistes; pour les écoles de filles, spécialement, 59.14 p. 100 laïques, et 40.86 p. 100 congréganistes.

En résumé, il résulte des deux tableaux qui précèdent que les écoles de garçons, publiques et libres, sont en grande majorité laïques, tandis que pour l'ensemble des écoles de filles, le nombre des laïques et celui des congréganistes se rapprochent notablement;

Pour les écoles de filles spécialement, que si la proportion est de 59.14 p. 100 laïques et 40.86 p. 100 seulement congréganistes, dans les écoles libres, c'est l'inverse dans les écoles publiques de filles où la proportion est de 57.1 p. 100 congréganistes et 42.9 p. 100 seulement laïques.

Population des écoles primaires.

Le nombre total des enfants qui, en 1861, ont fréquenté les écoles primaires publiques et libres est de 4,286,641, savoir : 2,256,341 garçons, soit 52.64 p. 100, et 2,030,300 filles, soit 47.36 p. 100 de la population totale des écoles.

Ces chiffres comprennent tous les élèves qui ont plus ou moins assidûment suivi les classes pendant l'année scolaire. On sait qu'un grand nombre d'enfants cessent, de bonne heure, de fréquenter l'école pour entrer à l'atelier; on sait aussi que, dans la campagne, à certaines époques de l'année, les parents ne se font pas scrupule de retirer leurs enfants de l'école pour les employer aux travaux des champs. Aussi ces enfants, après quelques années d'une fréquentation pour ainsi dire nominale des classes, restent-ils à peu près dépourvus d'instruction, et les états de recrutement ne constatent que trop combien d'entre eux, arrivés à l'âge viril, ont déjà oublié les premiers éléments d'instruction qu'ils avaient reçus.

Le tableau suivant indique comment ces 4,286,641 élèves, garçons ou filles, se sont répartis entre les écoles publiques et libres, laïques ou congréganistes.

		Population		Total.
		des écoles publiques.	des écoles libres.	
Écoles de garçons, ou mixtes	laïques	Nombre de garçons.	1,667,806	1,800,605
		— de filles	334,815	334,815
		Total	2,002,621	2,135,420
	congréganistes	Nombre de garçons.	376,014	455,736
		— de filles	26,272	26,272
		Total	402,286	482,008
Total des garçons		2,043,820	2,256,341	
Total des filles		361,087	361,087	
Total de la population des écoles de garçons ou mixtes		2,404,907	2,617,428	
Écoles spéciales de filles.	Laïques. —	Nombre de filles	315,601	609,247
		Congréganistes	677,718	1,059,966
	Total de la population des écoles spéciales de filles.		993,319	1,669,213
Total de la population des écoles primaires.		Garçons	2,043,820	2,256,341
		Filles.	1,354,406	2,030,300
		Total général.	3,398,226	4,286,641

Il ressort de l'examen des diverses parties du tableau qui précède que la population totale des écoles primaires, en 1861, se répartissait ainsi :

1° *Entre les écoles publiques ou libres* : Écoles publiques, 3,398,226 élèves, c'est-à-dire 79.28 p. 100. Écoles libres, 888,415 élèves, soit 20.72 p. 100 de la population totale des écoles (garçons et filles).

2° *Entre les écoles laïques ou congréganistes* : Écoles laïques, 2,744,667 élèves, c'est-à-dire 64 p. 100. Écoles congréganistes, 1,541,974 élèves, soit 36 p. 100 de la population totale des écoles.

Ce tableau montre également :

1° Que les écoles publiques ont reçu neuf fois plus de garçons que les écoles libres, tandis qu'elles n'ont reçu que le double de filles ;

2° Que sur les 3,398,226 enfants formant la population totale des écoles *publiques*, il y avait 64.14 p. 100 de garçons et 39.86 p. 100 de filles, tandis que dans les écoles *libres*, sur une population totale de 888,415 enfants, la proportion était de 24 p. 100 seulement pour les garçons, et de 76 p. 100 pour les filles ;

3° Que sur les 2,744,667 élèves formant la population totale des écoles *laïques*, il y avait 65.60 p. 100 de garçons et 34.40 p. 100 de filles, tandis que dans les écoles *congréganistes*, sur une population totale de 1,541,974 élèves, la proportion était de 29.55 p. 100 seulement pour les garçons, et de 70.45 p. 100 pour les filles.

En ce qui concerne spécialement les écoles publiques et libres, laïques ou congréganistes :

1° *Écoles publiques* : Les garçons y étaient répartis dans la proportion de 81.7 p. 100 dans les écoles *laïques* et de 18.3 p. 100 dans les écoles *congréganistes*. Les filles, dans la proportion de 48 p. 100 dans les écoles *laïques* et de 52 p. 100 dans les écoles *congréganistes* :

2° *Écoles libres* : Les garçons y étaient répartis dans la proportion de 62.5 p. 100 dans les écoles *laïques* et de 37.5 p. 100 dans les écoles *congréganistes*. Les filles, dans la proportion de 43.5 p. 100 dans les écoles *laïques* et de 56.5 p. 100 dans les écoles *congréganistes*.

On voit que dans les écoles soit publiques, soit libres, le nombre des *garçons* qui fréquentent les écoles *laïques* est plus considérable que celui des écoles *congréganistes*, tandis que c'est le contraire pour les *filles*.

Nombre des enfants au-dessous de sept ans ou au-dessus de treize ans qui ont été admis dans les écoles primaires.

L'âge réglementaire pour la fréquentation des écoles primaires est de 7 à 13 ans; néanmoins il est un certain nombre d'enfants au-dessus ou au-dessous de ces deux limites d'âge qui y sont admis sur l'autorisation des autorités locales.

En 1861, le nombre des enfants au-dessous de 7 ans reçus dans les écoles primaires publiques ou libres, a été de 711,726
et celui des enfants au-dessus de 13 ans, de 514,206

Total	<u>1,225,932</u>
-------	------------------

D'après un document recueilli par la division de la statistique générale de France, le nombre des enfants ayant l'âge réglementaire, qui se sont abstenus de fréquenter les écoles en 1861, a été de 615,879.

Nombre des élèves payants et des élèves admis gratuitement.

En principe, l'instruction primaire n'est donnée gratuitement qu'aux enfants dont les familles sont hors d'état de payer. Mais les communes peuvent, si leurs ressources le leur permettent, prendre entièrement à leur charge les dépenses de l'enseignement primaire, et il en est un certain nombre encore, notamment Paris, qui sont dans cette situation.

On a souvent agité la question de savoir si l'enseignement primaire ne devait pas être obligatoire et gratuit, ainsi que cela a lieu en Prusse et dans quelques autres États de l'Allemagne. Les partisans de la gratuité soutiennent que l'instruction primaire est une dette de l'État. Leurs adversaires répondent que c'est un devoir pour le père de famille de la donner à ses enfants, lorsqu'il le peut; que l'État ne doit pas plus l'enseignement gratuit à ceux qui peuvent le payer, qu'il ne doit l'assistance à tous ceux qui n'en ont pas besoin; que la gratuité absolue ferait peser la charge de l'instruction primaire sur tous les contribuables indistinctement, et par conséquent ferait, dans une certaine mesure, payer au pauvre n'ayant pas ou ayant peu d'enfants une part des frais d'éducation des enfants plus nombreux des familles riches. — L'expérience, d'ailleurs, a suffisamment prouvé que les écoles gratuites ne sont pas toujours les plus assidûment fréquentées ni les mieux tenues.

En 1848, deux commissions de l'Assemblée constituante examinèrent la question: les rapporteurs furent favorables à l'obligation, mais tous deux furent contraires à la gratuité.

La loi de 1850, comme celle de 1833, a repoussé la gratuité absolue et l'obligation, qui présuppose la gratuité. Mais elle veut que nul enfant réellement pauvre ne puisse être privé du bienfait de l'instruction. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou par délégation le sous-préfet, après une enquête spéciale, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur d'académie, le nombre maximum des enfants qui pourront être admis gratuitement dans chaque école publique, pendant le cours de l'année suivante. De leur côté, comme représentants des intérêts locaux, le maire et les ministres des différents cultes désignent, de concert, dans la limite du maximum fixé par le préfet, les enfants qui devront être admis gratuitement. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et arrêtée par le préfet. Le maire en donne un extrait sous forme de billet d'admission à chaque enfant qui y est porté, et c'est sur la présentation de ce billet d'admission qu'il est reçu gratuitement à l'école.

		Nombre des élèves		Totaux	
		payants.	admis gratuitement.		
Écoles publiques	laïques	Garçons	1,170,398	497,408	1,667,806
		Filles.	468,230	182,186	650,416
		Total	1,638,628	679,594	2,318,222
	congréganistes	Garçons	98,098	277,916	376,014
		Filles.	345,679	358,311	703,990
		Total	443,777	636,227	1,080,004
Écoles libres	laïques	Garçons	120,933	11,866	132,799
		Filles.	269,621	24,025	293,646
		Total	390,554	35,891	426,445
	congréganistes	Garçons	28,237	51,485	79,722
		Filles.	242,321	139,927	382,248
		Total	270,558	191,412	461,970

		Nombre des élèves		Totaux.	
		payants.	admis gratuitement.		
Total des élèves des écoles	publiques (laïques et congréganist.)	Garçons	1,268,496	775,324	2,043,820
		Filles.	813,909	540,497	1,354,406
		Total	2,082,405	1,315,821	3,398,226
Total des élèves des écoles	libres (laïques et congréganist.)	Garçons	149,170	63,351	212,521
		Filles.	511,942	163,952	675,894
		Total	661,112	227,303	888,415
Total général		Garçons	1,417,666	838,675	2,256,341
		Filles.	1,325,851	704,449	2,030,300
		Total	2,743,517	1,543,124	4,286,641

C'est sur les 4,286,641 élèves formant, en 1861, la population totale des écoles primaires, publiques et libres, 64.10 p. 100 payants et 35.90 p. 100 à titre gratuit.

Par rapport au nombre total des enfants de chaque sexe, la proportion est :

Pour les 2,256,341 garçons, de 62.85 p. 100 payants, et 37.15 p. 100 admis gratuitement. Pour les 2,030,300 filles, de 65.35 p. 100 payantes, et 34.65 p. 100 à titre gratuit.

Voici comment se sont répartis dans les écoles publiques ou libres, laïques ou congréganistes, les élèves payants et ceux admis gratuitement :

§ 1^{er}. — ÉCOLES PUBLIQUES.

Sur les 3,398,226 élèves qui ont fréquenté, en 1861, les écoles *publiques* de garçons, de filles et mixtes, il y en avait 61.25 p. 100 payants et 38.75 p. 100 admis gratuitement.

Par rapport au nombre des enfants de chaque sexe, la proportion était :

Sur les 2,043,820 garçons, de 62.10 p. 100 payants et 37.90 p. 100 admis gratuitement. Pour les 1,354,406 filles, de 70.10 p. 100 payantes et 29.90 p. 100 admises gratuitement.

En ce qui concerne les écoles publiques laïques ou congréganistes, spécialement :

Sur les 2,318,222 garçons ou filles qui ont fréquenté les écoles *publiques laïques*, il y avait 70.68 p. 100 élèves payants et 29.32 p. 100 élèves admis gratuitement, et sur les 1,080,004 garçons ou filles des écoles *publiques congréganistes*, 44.1 p. 100 payants et 55.9 p. 100 à titre gratuit.

Enfin, sous le rapport du sexe des enfants :

1^o Les 1,667,806 garçons des écoles *publiques laïques* étaient répartis dans la proportion de 70.18 p. 100 payants et 29.82 p. 100 à titre gratuit; et les 650,416 filles de ces écoles, dans la proportion de 72 p. 100 payantes et 28 p. 100 à titre gratuit.

2^o Les 376,014 garçons des écoles *publiques congréganistes* étaient dans la proportion de 26 p. 100 payants et 74 p. 100 à titre gratuit; et les 703,990 filles des mêmes écoles, dans la proportion de 49 p. 100 payantes et 51 p. 100 à titre gratuit.

§ 2. — ÉCOLES LIBRES.

Sur les 888,415 garçons ou filles qui ont fréquenté, en 1861, les écoles *libres*, il y avait 74.4 p. 100 élèves payants et 25.6 p. 100 admis gratuitement.

Par rapport au nombre des enfants de chaque sexe, la proportion était :

Sur les 212,521 garçons, de 70.25 p. 100 payants et de 29.75 p. 100 à titre gra-

tuit. Pour les 675,894 filles, de 75.74 p. 100 payantes et 24.26 p. 100 admises gratuitement.

En ce qui concerne les écoles libres, laïques ou congréganistes, en particulier :

Sur les 426,445 élèves, garçons ou filles, des écoles *libres laïques*, il y avait 91.59 p. 100 élèves payants et 8.41 p. 100 admis gratuitement; et sur les 461,970 élèves, garçons ou filles, des écoles *libres congréganistes*, 58.56 p. 100 payants et 41.44 p. 100 à titre gratuit.

Enfin, sous le rapport du sexe :

1° Les 132,799 garçons des écoles *libres laïques* se répartissaient dans la proportion de 91.07 p. 100 payants et 8.93 p. 100 à titre gratuit; et les 293,646 filles des mêmes écoles, dans la proportion de 91.82 p. 100 payantes et 8.18 p. 100 à titre gratuit.

2° Les 79,722 garçons des écoles *libres congréganistes* se répartissaient dans la proportion de 35.45 p. 100 payants et 64.55 p. 100 à titre gratuit; et les 382,248 filles des mêmes écoles, dans la proportion de 63.37 p. 100 payantes et 36.63 p. 100 à titre gratuit.

A. NAYRON.

(La suite au prochain numéro.)
